

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, lors de sa séance du 7 octobre 2022, a décidé de

- a) supprimer la zone superposée « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" », PAP NQ-SD : B13 de la parcelle 942/8127 ;
- b) reclasser la parcelle 942/8127 en « Zone d'habitation 1 », "quartier existant" ;
- c) supprimer le schéma directeur B13 ;
- d) augmenter les coefficients d'urbanisation (COS, CUS, DL) pour la parcelle 1533/8129, à savoir pour le COS de 0,40 à 0,60, pour le CUS de 0,65 à 1,30 et pour la DL de 30 à 60 logements par hectare .

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain cette décision sera publiée pendant quinze jours, du 12 octobre au 26 octobre 2022 inclus à la maison communale.

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain les observations et les objections à formuler contre les décisions susmentionnées doivent être présentées par écrit au Ministre de l'Intérieur dans les quinze jours sous peine de forclusion.

Fait à Bettembourg, le 10 octobre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins,

**Damien NEY**  
Secrétaire communal

**Laurent ZEIMET**  
Bourgmestre

